

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes ;

Vu le décret du 11 mars 1897 approuvant deux délibérations du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer ;

Vu la délibération dudit Conseil général en date du 26 décembre 1899 modifiant le taux des remises à allouer au Trésorier-payeur, pour la perception des droits d'octroi de mer ;

Considérant que l'allocation au Trésorier-payeur de la colonie, d'une remise de 3 0/0 sur le produit brut de l'octroi de mer entraînerait une augmentation de dépenses de six mille francs environ pour les budgets de la colonie et de la commune de Papeete ; que la nécessité de cette dépense pour assurer la bonne marche des services de Trésorerie ne paraît nullement justifiée ;

Le Conseil d'Etat entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rejetée la délibération sus-visée du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, en date du 26 décembre 1899, modifiant le taux des remises à allouer au Trésorier-payeur pour la perception des droits d'octroi de mer.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Bulletin officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 5 décembre 1900.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ALBERT DECRAIS.

---

N° 163. — ARRÊTÉ modifiant les articles 5 et 10 de l'arrêté du 29 juin 1863 portant règlement sur la grande et petite voirie et l'usage des eaux dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 6 mai 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;